

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1015 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 15 décembre 2023



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 1015

**CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS
ITINÉRANTS**

AVIS DE MOTION :	21 janvier 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 février 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 février 2013
DATE DE PUBLICATION :	13 février 2013

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, La Prairie, Sainte-Catherine et Saint-Constant;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* permet de réglementer et d'imposer l'obligation d'obtenir un permis aux personnes exerçant des métiers, professions et autres activités diverses ou n'ayant pas un établissement de commerce de détail dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire 21 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

« colporteur »

Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

« vendeur »

Comprend le commerçant itinérant et signifie une personne qui elle-même ou par son représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- a) Sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
- b) Conclut un contrat avec un consommateur;
- c) Offre en vente ou vend au détail, hors immeuble, des marchandises, provisions ou autres articles quelconques;
- d) Vend ou sollicite dans les maisons privées des commandes pour la vente de marchandises, provisions ou tout autre article.

« organisme à but non lucratif »

Signifie :

- a) Toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale à but non lucratif;
- b) Toute association de loisir reconnue par le Service des loisirs de la Ville;
- c) Tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives;
- d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte;

Dont le représentant sollicite des dons et/ou porte lui-même ou transporte avec lui des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

« ramoneur »

Personne qualifiée dont le métier est de nettoyer les cheminées.

PERMIS

- 2. Toute personne, société ou compagnie qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteur » ou de « vendeur » ou d'« organisme à but non lucratif » ou de « ramoneur » sur le territoire de la Ville de Candiac, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le Service planification et développement du territoire.

Le détenteur du permis doit en tout temps avoir ledit permis en sa possession et l'exhiber sur demande.

DEMANDE DE PERMIS

- 3. Les membres du Service planification et développement du territoire ou tout autre officier nommé à cette fin par le conseil, doivent émettre le permis prévu à l'article « 2 » si les exigences et conditions suivantes sont rencontrées par le requérant :
 - a) Que celui qui fait la demande de permis en vertu du présent règlement soit détenteur d'un permis émis à son nom en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chapitre P-40.1) dans les cas où elle peut s'appliquer;
 - b) Qu'il remplisse une formule de demande suivant la forme requise par l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement;
 - c) Que les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens;

- d) Que les opérations ou activités du colporteur, du vendeur, de l'organisme à but non lucratif et du ramoneur, ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- e) Qu'il paye le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- f) Que l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la Ville;
- g) Que le ramoneur soit reconnu par l'Association des professionnels du chauffage;
- h) Que le colporteur ou le vendeur ou l'organisme à but non lucratif ait une place d'affaires ou qu'il représente une entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Candiac.

DURÉE DU PERMIS

- 4. Le permis expire et devient nul lorsque la période pour laquelle il a été émis est expirée et que la fin particulière pour laquelle il a été émis est accomplie. Dans tous les cas, sa période de validité ne peut être de plus de deux semaines.

COÛT DU PERMIS

- 5. Le coût du permis mentionné à l'article 3 est établi à cinquante dollars (50,00 \$) pour un « vendeur », un « colporteur » ou un « ramoneur » pour les autres « vendeurs », « colporteurs » et « ramoneurs » sollicitant ou agissant au nom de la même société, compagnie ou organisme, le coût du permis est établi à vingt (20,00 \$) par vendeur.

ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

- 6. Nonobstant ce qui précède, les organismes à but non lucratif pourront obtenir un permis gratuitement en se conformant aux exigences de l'article « 3 », à l'exception des paragraphes a), e) et g).

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

- 7. Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

HEURES POUR VENTE OU SOLLICITATION

8. Aucun « vendeur » ou « colporteur » ou « organisme sans but lucratif » ou « ramoneur » même détenteur d'un permis obtenu conformément au présent règlement ne doit se livrer à la vente ou la sollicitation avant dix heures (10 h) et après vingt heures (20 h).

VENTE DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES

9. La vente d'objets quelconques dans les rues ou sur les places publiques est prohibée dans les limites de la Ville de Candiac.

EXCEPTIONS

10. Le présent règlement ne s'applique pas :
- a) Au représentant d'une maison d'affaires qui se rend occasionnellement dans une maison privée pour y prendre une commande sur demande préalable d'un client;
 - b) À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q. chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. chapitre E-2-2) ou de toute législation fédérale pertinente.

PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION

11. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :
- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction;
 - d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive.
 - b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction;
 - d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) pour une récidive.

Les dispositions du *Code de procédures pénales* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

12. Les membres du Service planification et développement du territoire sont responsables de l'émission des permis prévus au présent règlement. Ils sont également responsables de même que le personnel de la Régie intermunicipale de police Roussillon et tout autre officier nommé à cette fin par le conseil, de l'application du présent règlement.

DISPOSITION

13. Le présent règlement remplace le règlement 1005-99 et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

CAROLE LEMAIRE
Greffière

ANNEXE

**FORMULAIRE –
DEMANDE DE PERMIS**

DEMANDE DE PERMIS
(colporteurs / vendeurs itinérants)

Requérant

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de la résidence : _____

Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____

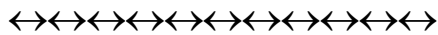
Vendeur(s) supplémentaire(s)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de la résidence : _____

Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____

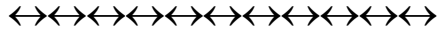


Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de la résidence : _____

Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____

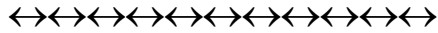


Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de la résidence : _____

Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____



Raison sociale ou nom du commerce : _____

1. Joindre une copie de la déclaration de l'immatriculation
2. Joindre un chèque au montant de 50 \$ pour l'ouverture du dossier
3. Joindre un montant de 20 \$ par vendeur supplémentaire

Description de la nature du commerce

Durée du permis

Nombre de semaine(s) maximum : _____, soit du _____
au _____

Signature du (des) requérant(s)

Le _____ jour de _____

Heure de l'émission du permis : _____

Numéro du permis : _____

Numéro du reçu : _____

Permis émis par :

Titre :
Service planification et développement du territoire